



DIRECTIVE

REPORT DE L'ENTREE EN SCOLARITE	
D-E-DGEO-EP-SSE-05	Activités/Processus: Inscriptions (6.4)
Entrée en vigueur: 17.05.2013	Version et date : 1.2 du 05.07.2019 (remplace V.1.1 du 13.02.2018)
Date d'approbation du SG/DG : 13.08.2019	
Date de validation de la DCI : 06.08.2019	
Responsable de la directive : Directeur ou Directrice du service suivi de l'élève à la DGEO	

I. Cadre
1. Objectif(s) Fixer les conditions auxquelles un report de scolarité peut être accordé. Décrire les étapes liées à la future inscription de l'élève.
2. Champ d'application La directive s'applique aux enfants en âge d'être scolarisés en vertu de l'art. 55, al. 2, LIP C 1 10.
3. Personnes de référence Chef-fe de service du SSE.
4. Documents de référence Loi sur l'instruction publique (LIP), art. 55, al. 2

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Principes

La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

Cela étant, sur demande des parents et sous leur responsabilité, le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

L'existence de justes motifs doit être admise avec restriction dans la mesure où, en accordant un report de scolarité, une distance est prise avec la volonté d'harmonisation de l'âge d'entrée à l'école voulue par HarmoS. Il n'est pas possible, en utilisant le report de scolarité, de contourner la loi qui exige l'entrée à l'école à 4 ans pour tous les élèves nés jusqu'au 31 juillet et priver un élève de son droit à entrer en scolarisation. Le report de scolarité doit ainsi uniquement viser le bien de l'enfant.

De ce fait, le but poursuivi est principalement de permettre à un enfant qui n'aurait manifestement pas la maturité nécessaire pour entrer à l'école (que ce soit en enseignement régulier ou en enseignement spécialisé) de bénéficier d'un temps supplémentaire, sans lequel son entrée à l'école ne pourrait lui apporter aucun bénéfice, voire même compromettre son développement.

L'enfant est sous la responsabilité exclusive des parents durant l'année du report. A la rentrée suivante, l'élève est inscrit à l'école publique par les responsables légaux et fréquentera la 1P. Le cas échéant, des mesures ordinaires de soutien peuvent être mises en place en école régulière (aménagements, adaptations, etc...). Les parents peuvent également opter pour une inscription à l'école privée.

Suivant l'évolution et les besoins de l'enfant, les autres options possibles sont, une scolarisation avec des mesures de pédagogie spécialisée simples ou renforcées en enseignements régulier ou spécialisé.

La demande de report de scolarité ne doit pas être confondue avec une demande de scolarisation à domicile.

Demande de report

Le report de scolarité doit être expressément demandé par les responsables légaux de l'élève.

La demande doit être adressée par écrit à la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) jusqu'au 31 mai précédant la rentrée scolaire et accompagnée de rapports de thérapeutes ou d'une institution de la petite enfance, d'un certificat médical ou, éventuellement, d'une procédure d'évaluation standardisée non aboutie.

Dans leur courrier de demande, les parents doivent lever le secret professionnel des thérapeutes, des médecins ou le secret de fonction des professionnels de la petite enfance, afin qu'ils puissent communiquer aux représentants du département les éléments utiles et nécessaires à une prise de décision sur le report d'entrée en scolarité.

Conditions d'octroi

Le report peut être accordé à certain-e-s élèves à besoins particuliers aux conditions suivantes :

1. Les enfants doivent présenter des caractéristiques qui affectent, au moment de la demande, leur développement et/ou leur état de santé. Dans tous les cas, il sera nécessaire de démontrer que l'enfant ne tirerait aucun bénéfice de son entrée à l'école ou que son bon développement pourrait être compromis.
2. Les parents doivent attester de l'existence d'une prise en charge adéquate de l'enfant sur les plans éducatif, de socialisation et thérapeutique durant toute la durée du report de scolarité, (par exemple: logopédie, psychomotricité, suivi pédopsychiatrique, inscription dans une institution de la petite enfance etc.)
3. Le report de scolarité doit servir les intérêts de l'enfant et lui permettre une entrée à l'école à la rentrée suivante.

Prise de décision pour l'octroi du report

La DGEO procède à une évaluation de la demande et elle s'appuie sur les préavis des services compétents au sein du département, tels que l'office médico-pédagogique (OMP) et/ou le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) ainsi que la direction d'établissement.

La DGEO rend la décision par courrier dans les 30 jours après réception de la demande en indiquant les voies de recours.

Lorsque la décision est négative, les parents de l'élève sont invités à inscrire leur enfant à l'école, en demandant, le cas échéant, des aménagements et des mesures de soutien (ordinaires, simples ou renforcées)

En cas de refus de ces derniers d'inscrire leur enfant à l'école, et pour autant qu'ils n'aient pas fait recours contre la décision au terme du délai imparti, la DGEO prend les mesures nécessaires à la scolarisation de l'élève en collaboration avec les partenaires compétents (DGOEJ, DGOMP).

Préparation à l'entrée en scolarité suite à une décision positive

Afin de préparer l'entrée en scolarité obligatoire à la rentrée suivante, certaines étapes doivent être respectées :

1. Dès le report de scolarité accordé, la future entrée en scolarité de l'élève est à anticiper et à préparer par les parents. En effet, au cas où des mesures de pédagogie spécialisée devaient être demandées pour la rentrée suivante, il conviendra que le pilote PES désigné par le réseau transmette une procédure d'évaluation standardisée (PES) au secrétariat de la pédagogie spécialisée (P-DGOEJ.SPS.1.05) au **15 décembre** au plus tard.
2. **En février**, avant les inscriptions à l'école primaire du **début mars**, la DGEO envoie un courrier aux parents pour s'assurer que l'élève a un projet de scolarisation pour la prochaine rentrée, soit en enseignement public régulier ou spécialisé, soit en enseignement privé ou encore à domicile.
3. La direction d'établissement de l'école du quartier et la direction d'établissements spécialisés et de l'intégration de la région de domicile, sont à disposition pour conseiller et accompagner les parents en ce qui concerne les orientations scolaires envisageables en fonction de l'évolution de l'enfant.